

Ressources

Aide juridique Ontario

www.legalaid.on.ca, ou composez le 1 800 668-8258, du lundi au vendredi, de 8 h à 17, pour des renseignements généraux et des renvois vers des avocats qui aident des personnes à faible revenu.

Service de référence du Barreau du Haut-Canada

<http://lsrs.lsuc.on.ca/lsrs/> ou 1 800 268-8326, pour des renvois vers des avocats privés; consultation gratuite de 30 minutes.

Éducation juridique communautaire Ontario

www.cleo.on.ca/fr, pour des renseignements sur le droit de la famille, le droit de l'immigration et le système judiciaire en général. Sa brochure en ligne, *Ressources en droit de la famille en Ontario*, contient des renseignements pour trouver un avocat, chercher des renseignements en ligne et obtenir de l'aide au tribunal.

Renseignements relatifs à la garde d'enfants et au droit de visite pour les immigrants et les personnes qui risquent l'expulsion



LEGAL AID ONTARIO
AIDE JURIDIQUE ONTARIO

Le présent document contient des renseignements importants pour les demandeurs d'asile qui sont des parents et qui sont séparés de leur partenaire.

Contenu

- 1** Statut d'immigrant et questions relatives à la garde d'enfants
- 6** Différends juridiques avec l'autre parent
- 10** Ressources

Statut d'immigrant et questions relatives à la garde d'enfants

Je ne suis pas citoyen(ne) canadien(ne) et je n'ai pas de statut juridique au Canada. Puis-je tout de même obtenir la garde de mes enfants?

Votre statut d'immigrant n'a aucune conséquence sur votre droit à la garde de vos enfants ni sur votre droit de visite, sur votre capacité à déposer une demande de garde ou de droit de visite, ni sur votre capacité à répondre à une demande de ce genre.

Pour autant que votre enfant vit dans la province, les tribunaux de l'Ontario peuvent entendre votre affaire et prendre une décision. Cette règle s'applique à quiconque :

- Est citoyen canadien;
- Est résident permanent;
- Est résident permanent conditionnel;
- N'a pas de statut juridique au Canada;
- A soumis une demande d'immigration.

Que se passe-t-il si je dois quitter le Canada?

Si le tribunal juge que vous ou l'autre parent risquez de quitter le Canada pour vous installer dans un autre pays, il peut en tenir compte lorsqu'il rend son ordonnance sur la garde des enfants et le droit de visite. Ce principe s'applique si vous ou l'autre parent quittez le pays volontairement ou à cause d'une expulsion.

Maria et Filip se sont fréquentés brièvement, puis ont rompu peu de temps après la naissance de Bobby.

Filip est venu leur rendre visite de temps en temps et a payé quelques dépenses, mais Maria a toujours pris soin de Bobby. Maria n'a pas de statut juridique au Canada et risque d'être expulsée vers son pays natal.

Le juge fondera sa décision sur l'intérêt véritable de Bobby. Il pourrait décider que Maria devrait avoir la garde de Bobby, qu'elle soit ou non obligée de retourner dans son pays d'origine.

Je n'ai pas de statut d'immigrant légal, mais je veux saisir un tribunal de la famille pour une affaire de droit de la famille. Est-ce que mon action en justice aura des conséquences sur mon statut?

Si vous n'avez pas de statut d'immigrant légal au Canada, l'introduction d'une instance de droit de la famille pourrait vous exposer à un risque d'expulsion.

Lorsque vous saisissez un tribunal de la famille, vous devez fournir vos coordonnées dans les documents judiciaires. Cela signifie que les autorités d'immigration pourront découvrir qui vous êtes et entamer un processus d'expulsion en vous envoyant une lettre vous ordonnant de subir une entrevue d'immigration.

Quels sont les facteurs dont tient compte le juge pour rendre une ordonnance sur la garde d'enfants ou le droit de visite?

En règle générale, le tribunal estime qu'il est très important que l'enfant passe du temps avec les deux parents. Le juge prendra une décision fondée sur l'intérêt véritable de l'enfant.

À cette fin, il peut tenir compte notamment des facteurs suivants :

- Quel parent est capable d'assurer à l'enfant un environnement familial stable, aimant et sécuritaire?
- Quelles sont les préférences de l'enfant?
- Quel parent est le plus capable de répondre aux besoins de l'enfant?
- Est-il dans l'intérêt véritable de l'enfant de vivre dans un autre pays ou de demeurer au Canada (si le tribunal estime que l'un des parents risque de quitter le pays avec l'enfant, soit volontairement soit parce qu'il risque l'expulsion)?

Le juge peut :

- Rendre une ordonnance temporaire accordant la garde et prévoyant des conditions de droit de visite lorsque les deux parents vivent au Canada et ordonner que des conditions différentes s'appliquent si un des parents quitte le Canada;
- Décider qu'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant de se trouver sous la garde d'un parent en particulier, que ce parent reste ou non dans le pays;
- Rendre une ordonnance de non-renvoi, déclarant que l'enfant ne peut pas être renvoyé du Canada.

Leila et Peter sont divorcés depuis deux ans. Leur fils de sept ans, Joey, passe chaque semaine avec Leila et la plupart des fins de semaine avec Peter.

Joey est en traitement pour des problèmes médicaux difficiles à l'hôpital de l'enfance local. Leila risque d'être expulsée vers son pays natal.

Selon l'intérêt véritable de l'enfant, il est possible que le juge décide que les deux parents devraient avoir la garde conjointe pendant que Leila est au Canada, mais que la garde exclusive devrait être accordée à Peter si Leila est expulsée.

Cette ordonnance n'empêchera pas votre expulsion. Si vous risquez l'expulsion, que vous obtenez la garde de votre enfant et que vous recevez par la suite une ordonnance de non-renvoi de votre enfant, consultez sans attendre un avocat en droit de l'immigration.

Puis-je être expulsé(e) sans mon enfant?

Oui. Si vous n'avez pas la garde de votre enfant, vous pouvez être expulsé(e) sans votre enfant.

Si vous avez la garde de votre enfant, le tribunal coopérera avec vous pour être sûr que votre enfant peut quitter le pays avec vous, même si une ordonnance de non-renvoi a été rendue pour l'enfant. Toutefois, vous devrez prendre des mesures pour faire annuler l'ordonnance de non-renvoi. Vous devriez consulter un avocat dès que possible.

Puis-je éviter mon expulsion en introduisant une instance devant un tribunal de la famille?

Non. Les tribunaux de la famille de l'Ontario ne sont pas compétents pour annuler une ordonnance d'expulsion.

Il est possible de faire retarder votre expulsion jusqu'à ce qu'une ordonnance de garde définitive soit rendue, dans les circonstances suivantes :

- Une ordonnance de garde définitive n'a pas encore été rendue;
- Vous plaidez encore votre cause devant le juge;
- Vous et l'autre parent vous trouvez dans un réel conflit en matière de garde pour décider qui peut prendre le meilleur soin de l'enfant.

Même dans ces circonstances, votre expulsion pourrait ne pas être retardée. En général, les tribunaux ne retardent pas l'expulsion, si une demande de garde a été déposée uniquement dans le but d'éviter ou de retarder une ordonnance d'expulsion.

Puis-je faire quelque chose pour éviter l'expulsion et rester au Canada avec mon enfant?

Vous pourrez peut-être déposer une demande d'immigration afin d'essayer d'obtenir le statut juridique nécessaire pour rester au Canada et, dans certains cas, annuler ou retarder votre expulsion.

Par exemple, vous pourriez déposer **une demande pour considérations d'ordre humanitaire (CH)** à Citoyenneté et Immigration Canada pour être autorisé(e) à demeurer au Canada. Pour que cette demande soit acceptée, vous devez démontrer que vous êtes établi(e) au Canada et qu'il serait difficile pour vous de retourner dans votre pays d'origine. Pour prendre une décision sur une demande pour considérations d'ordre humanitaire, les autorités d'immigration doivent tenir compte de l'intérêt véritable de votre enfant.

Les autorités d'immigration ont cependant le pouvoir d'expulser une personne dont la demande pour considérations d'ordre humanitaire n'a pas encore été tranchée, puis de prendre une décision sur la demande après que cette personne est déjà hors du Canada.

Dans un petit nombre de cas, il y a quelques autres mesures que vous pourriez prendre pour annuler ou retarder l'expulsion :

- Une fois que votre demande pour considérations d'ordre humanitaire est soumise, vous pourriez engager un avocat pour demander à la Cour fédérale de retarder votre expulsion jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur votre demande.
- Si vous avez peur de retourner dans votre pays d'origine, vous pourriez consulter un avocat en droit de l'immigration au sujet de la possibilité de déposer une demande d'asile ou une autre demande appelée **Demande d'examen des risques avant renvoi**.
- Vous pouvez également consulter un avocat en droit de l'immigration pour savoir si vous avez d'autres options à votre disposition, comme un parrainage familial.

Dmitri et Jenna ont une relation difficile. Les deux veulent obtenir la garde exclusive de leur fille, Marika.

Dmitri a menacé d’emmener Marika dans son pays d’origine.

Il n’a pas de statut juridique au Canada. Il a soumis une demande pour considérations d’ordre humanitaire, mais il risque l’expulsion.

Le juge a rendu un jugement accordant à Dmitri la garde exclusive, avec un droit de visite les fins de semaine pour Jenna.

Différends juridiques avec l’autre parent

Je crains que l’autre parent ne quitte le Canada avec mon enfant pour retourner dans son pays d’origine. Y a-t-il un moyen de l’en empêcher?

Une fois qu’un parent quitte le pays avec un enfant, il est très difficile de faire revenir l’enfant au Canada. Il vaut mieux essayer d’empêcher que l’enfant quitte le Canada. Voici quelques stratégies :

- Vous pouvez demander au tribunal de rendre une ordonnance de non-renvoi pour votre enfant. Cette ordonnance déclare que l’enfant ne peut pas quitter le Canada sans ordonnance judiciaire ou sans autorisation écrite de votre part. Si quelqu’un traverse la frontière avec un enfant, les agents d’immigration demandent généralement à voir l’ordonnance judiciaire ou la lettre d’autorisation avant de laisser la personne quitter le Canada avec l’enfant.

- Vous pouvez demander au tribunal une ordonnance vous autorisant ou autorisant le tribunal à conserver le passeport de l'enfant. Parfois, le tribunal peut aussi conserver le passeport de l'autre parent.
- Vous pouvez refuser de signer la demande de passeport de votre enfant. Pour obtenir un passeport canadien pour un enfant, les deux parents doivent signer la demande de passeport.

Si vous avez le droit de garde et que l'autre parent sort l'enfant du pays sans ordonnance judiciaire ou sans votre permission (ce qu'on appelle « enlèvement d'enfants par un parent »), vous devriez :

- Demander conseil à un avocat;
- Contacter l'Unité consulaire pour les enfants vulnérables, qui fait partie du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada, pour obtenir des conseils et de l'aide. Vous pouvez la joindre au 1 800 387-3124 ou consulter le site Web <http://voyage.gc.ca/voyager/enfant/enfant-voyage> pour plus d'information.

Pour éviter que Dmitri ne quitte le pays avec Marika, le juge peut rendre une ordonnance de non-renvoi qui déclare que Marika ne peut pas être emmenée hors du Canada.

Si les agents d'immigration avisent Dmitri qu'il sera bientôt expulsé, Dmitri peut déposer une motion d'urgence auprès du juge de la famille en demandant de mettre fin à l'ordonnance de non-renvoi. Dmitri pourrait également demander au juge de déclarer expressément que la motion d'urgence sera acceptée sauf en cas de changements importants et imprévisibles dans la situation.

Le juge a rendu une ordonnance de non-renvoi déclarant que mon enfant ne peut pas quitter le Canada, à moins que j’obtienne une ordonnance judiciaire ou une permission de l’autre parent. Que va-t-il se passer si je suis expulsé(e)?

La question de savoir si vous pouvez prendre votre enfant avec vous dépend en partie de la garde de l’enfant. Dans certains cas, le juge du tribunal de la famille octroiera à l’un des parents la garde exclusive, que les deux parents restent ou non au Canada. Dans d’autres cas, le juge rendra deux ordonnances de garde et de droit de visite : une s’appliquera pendant que les deux parents vivent au Canada, et l’autre s’appliquera au cas où un des parents est expulsé.

Que puis-je faire pour prendre mon enfant avec moi?

Votre situation	Que faire?
Le juge rend une ordonnance de non-renvoi et vous savez que vous risquez d’être expulsé(e).	Vous pouvez déposer une motion d’urgence à la Cour de la famille pour demander au juge d’annuler l’ordonnance de non-renvoi de votre enfant. Vous pouvez aussi demander au juge d’accepter la mesure requise dans la motion d’urgence qui demeurera en vigueur sauf en cas de changements importants et imprévus dans votre situation.

Votre situation	Que faire?
Vous avez la garde	La Cour de la famille fera en sorte que vous puissiez emmener votre enfant avec vous lorsque vous quittez le Canada.
Vous avez la garde, mais vous risquez l'expulsion et une ordonnance de non-renvoi est en place.	Consultez un avocat en droit de l'immigration dès que possible.

Lorsque mon conjoint et moi étions mariés, nous avons convenu que si nous nous séparions un jour, je perdrais la garde de nos enfants. Maintenant nous sommes en train de nous séparer. Cela signifie-t-il que je n'ai aucune chance d'obtenir la garde de nos enfants ou un droit de visite?

Non. La *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario stipule que lorsqu'un couple se marie, il ne peut pas décider à l'avance qui obtiendra la garde des enfants ou un droit de visite en cas de rupture future. La partie de l'entente qui énonce les conditions de garde ou de visite ne peut pas être mise à exécution.

L'endroit où l'entente a été signée, au Canada ou dans notre pays d'origine, est-il important?

Non. Cela ne fait aucune différence que l'entente ait été conclue au Canada ou dans un autre pays. Le tribunal prendra sa décision en se fondant sur l'intérêt véritable de l'enfant.

Notes

This image shows a single sheet of white paper with horizontal blue or grey ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are approximately 20 lines visible. The paper has a slight shadow on the right side, suggesting it's resting on a surface.

This image shows a blank sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and extend across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.